

TITULARISATION / REFUS DE ... Etc. ...

Refus de titularisation

Nommé agent technique territorial stagiaire au sein d'une commune, le requérant a d'abord été affecté à la direction de la maintenance des bâtiments communaux, avant d'être muté à la direction des ...

Cour administrative d'appel Bordeaux 6 octobre 2009 req. n°08BX02554

[Refus de titularisation](#)

Portée d'un engagement écrit d'un Maire à recruter un agent ...

En cas de promesse faite par un employeur public à un de ses agents, un manquement à cet engagement pourra être considéré par le juge administratif, en fonction des circonstances, comme une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'employeur. Il en est ainsi d'une promesse de mutation non tenue à l'égard d'un fonctionnaire (Conseil d'État, 27 juillet 1988, n° 63928).

[Gestion des agents communaux](#)

Refus de titularisation pour insuffisance professionnelle

(...) Considérant que, pour juger que le tribunal administratif avait annulé à tort l'arrêté du 17 décembre 2004 du maire de la commune, la cour a relevé qu'il était établi par les pièces du dossier que Mme A avait commis des erreurs dans l'élaboration des documents budgétaires, la préparation et l'exécution du budget de la collectivité et l'ordonnancement des dépenses et avait rencontré des difficultés tant dans l'encadrement des personnels que dans ses relations avec les élus ; Considérant qu'il ressort des pièces dossier soumis aux juges du fond qu'à l'exception des conditions de transmission, à la fin de l'année 2002, du budget supplémentaire de la commune à la trésorerie, les dysfonctionnements et insuffisances reprochées par le maire de la commune à Mme A, qui sont contestés par celle-ci, ne sont étayées par aucun fait ni aucune pièce précise ; que d'ailleurs, la commission administrative paritaire consultée sur la demande de licenciement de Mme A a émis un avis défavorable le 30 septembre 2003 au motif que les pièces fournies par l'autorité territoriale n'étaient pas suffisamment probantes pour démontrer l'insuffisance professionnelle de l'agent et a, à nouveau, à l'unanimité, rendu le même avis pour le même motif lors de sa séance du 28 octobre 2004 ; qu'ainsi la cour a dénaturé les pièces du dossier ; que Mme A est dès lors fondée à soutenir que son arrêt doit être annulé (...)

[Conseil d'État N° 312332 - 2009-06-12](#)

Stagiaire : refus de titularisation

En dépit du rapport critique émis en fin de stage sur ses aptitudes professionnelles, le refus de titularisation d'un stagiaire qui n'a pas bénéficié de la formation d'adaptation à l'emploi obligatoire est illégal.

Conseil d'Etat, 27 mai 2009 req. n°313773

Refus de titularisation

Un stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. Aussi, s'il n'a pas un caractère disciplinaire, le refus de titularisation d'un agent en fin de stage n'a pas à être pris après que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier.

Il en va ainsi même si le refus de titularisation est pris en considération de sa personne dans la mesure où il se fonde sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir.

En outre, une telle décision n'a pas davantage à être motivée. Toutefois, le refus de titularisation doit se fonder sur des motifs qu'il appartient au juge administratif de connaître afin, notamment, de lui permettre de contrôler la matérialité des faits et de s'assurer que l'appréciation portée par l'administration sur l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Cour administrative d'appel de Lyon, 6 mai 2008, req. n°08LY00053

[Cour administrative d'appel de Lyon N° 08LY00053](#)

Stagiaire - Refus de titularisation - Motivation.

Considérant que (...), eu égard aux insuffisances relevées dans la manière de servir de l'agent, en estimant, à l'issue de la période de prolongation du stage, que Mme X n'avait pas fait preuve de l'aptitude nécessaire à l'exercice des fonctions qu'elle pouvait être appelée à exercer en tant qu'attachée territoriale, le maire de la COMMUNE n'a pas fait une inexacte application des dispositions du décret du 4 novembre 1992 ; que, dès lors c'est à tort que, pour annuler l'arrêté du 17 décembre 2004, le tribunal

administratif s'est fondé sur le motif que le maire de la COMMUNE avait, en refusant de titulariser Mme X à l'issue de son stage, porté sur sa valeur professionnelle une appréciation manifestement erronée ; Considérant que l'arrêté du 17 décembre 2004 comporte l'énoncé des éléments de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que la circonstance que l'arrêté ne mentionne pas les raisons pour lesquelles le maire n'a pas suivi l'avis rendu par la commission administrative paritaire n'est pas de nature à le faire regarder comme insuffisamment motivé...

[Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N° 05BX01834 - 2007-12-18.](#)

Absence de droit à titularisation

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 prévoient que toute nomination dans un grade doit pourvoir un emploi vacant, et celles de la loi du 11 janvier 1984 que la titularisation dans des corps de fonctionnaires de certains agents non titulaires s'effectue sur des postes vacants ou créés par les lois de finances. Elles ne créent pas au bénéfice des intéressés un droit à être titularisé dans le poste qu'ils occupaient en qualité d'agents non titulaires.

En conséquence, La Poste a pu légalement, par la note de service du 25 juillet 1997, prendre en compte les nécessités du service pour définir les emplois vacants à pourvoir prioritairement par l'affectation des agents susceptibles de bénéficier d'une titularisation à compter de sa date de parution et informer les agents concernés de ce que les postes vacants pouvant leur être offerts dans l'intérêt du service se situaient en Ile-de-France.

Conseil d'Etat, 7 août 2007, req. n°290393

La titularisation de certains agents non titulaires ne crée pas au bénéfice des intéressés un droit à être titularisé dans le poste qu'ils occupaient précédemment.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 prévoient que toute nomination dans un grade doit pourvoir à un emploi vacant et que celles de la loi du 11 janvier 1984 prévoient que la titularisation dans des corps de fonctionnaires de certains agents non titulaires s'effectue sur des postes vacants ou créés par les lois de finances, mais ne créent pas au bénéfice des intéressés un droit à être titularisé dans le poste qu'ils occupaient en qualité d'agents non titulaires.

Dès lors, LA POSTE a pu légalement, par note de service, prendre en compte les nécessités du service pour définir les emplois vacants à pourvoir prioritairement par l'affectation des agents susceptibles de bénéficier d'une titularisation à compter de sa date de parution et informer les agents concernés de ce que les postes vacants pouvant leur être offerts dans l'intérêt du service se situaient en Ile-de-France. Par suite, LA POSTE est fondée à soutenir que la cour administrative d'appel de Marseille a fait une inexacte application des dispositions combinées des articles 73 et 83 de la loi du 11 janvier 1984 pour conclure à l'illégalité de la note de service et à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêt du 13 décembre 2005...

Conseil d'Etat N° 290393 - 2007-08-07

Refus de titularisation du stagiaire

A l'issue du stage, le refus de titularisation de l'agent n'est pas, en principe, une mesure disciplinaire. Le refus de titularisation d'un agent stagiaire est fondé sur l'appréciation de son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé, et de manière générale sur sa manière de servir. Si cette décision est bien prise en considération de la personne de l'agent, elle ne constitue pas, en principe une mesure disciplinaire. Par conséquent, elle n'a pas à respecter les droits de la défense. En particulier, l'agent n'a pas à faire valoir ses observations ou à prendre connaissance de son dossier avant qu'elle ne soit prise. En outre, la décision de refus de titularisation et prononçant le licenciement de l'agent à l'issue de son stage, n'a pas à être motivée au titre de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979. Elle n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et règlements relatifs à la titularisation des stagiaires.

CAA Bordeaux 5 juin 2007 requête n°05BX01780